



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération

Séance du 25 novembre 2025

n° 2025-074

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	
19	12	14	
Date de la convocation :			
21 novembre 2025			
Objet :			
Publication d'un appel à projets pour la mise en œuvre du Projet Éducatif Territorial (PEDT) et conclusion d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs			
<p>L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,</p>			
Présents :		Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Sabine HUGUES,	
Absents excusés :		N'Fissa BENSAID, Elma PIRAZZI, Manon BLOQUE, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO	
Absents représentés :		Stéphane MATEO pour Bachir EL KHALFI, Florian BOISSIN pour Nicolas CARTAILLER	
Secrétaire de séance :		Cécile FABRE	

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment les textes régissant le Projet Éducatif Territorial (PEDT) ;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106.2 du TFUE aux compensations octroyées pour la prestation de Services d'Intérêt Économique Général (SIEG) – dite « décision SIEG 2012 » ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, rappelant les principes des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) ;

Vu les besoins croissants identifiés dans le cadre du PEDT de la commune de Remoulins, notamment l'augmentation des demandes d'accueil périscolaire, l'évolution des attentes éducatives, et la nécessité d'assurer une continuité éducative sur l'ensemble des temps de l'enfant ;

Considérant que les activités d'animation périscolaire contribuent directement à une mission d'intérêt général et répondent à des objectifs éducatifs, sociaux et citoyens reconnus au niveau national ;

Considérant que ces activités remplissent les critères d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) au sens de la décision européenne précitée, notamment en raison :

- de leur caractère social et de la nécessité d'assurer un accès à tous les enfants, sans discrimination ;
- de la continuité attendue du service ;
- de leur contribution à l'égalité des chances, à la cohésion sociale et à la qualité éducative ;
- de la possibilité de fixer une compensation financière strictement encadrée par la collectivité ;

Considérant que la qualification en SIEG permet à la commune de recourir à des mécanismes de compensation financière sécurisés juridiquement, en dehors du champ de la commande publique, lorsque le service repose sur des missions d'intérêt général clairement définies ;

Considérant qu'au regard de la nature éducative, sociale et non strictement économique des missions confiées, et de la volonté municipale de soutenir une démarche collaborative, participative et durable avec les opérateurs du territoire, la procédure d'appel à projets constitue l'outil le plus pertinent ;

Considérant notamment que :

- un marché public imposerait une logique d'achat de prestation, obligations contractuelles strictes, alors que la commune souhaite engager une démarche partenariale, co-construite, fondée sur des objectifs partagés ;
- la CPO, adaptée aux SIEG, permet une co-définition des objectifs, une autonomie d'initiative de l'opérateur, une pluriannualité propice à la stabilité des actions, ainsi qu'une évaluation régulière des résultats ;
- un appel à projets, instrument de sélection transparent, équitable et conforme aux principes européens, est recommandé lorsqu'une collectivité entend soutenir un projet d'intérêt général sans s'inscrire dans la commande publique ;

Considérant que la commune doit, pour garantir l'égalité de traitement et la transparence, publier un appel à projets définissant les objectifs, les critères de sélection et les modalités de candidature ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'émergence d'initiatives privées innovantes contribuant à l'accueil des enfants en cohérence avec les orientations du PEDT ;

Considérant que l'appel à projet porte sur

- l'accueil périscolaire du matin et du soir,
- le temps méridien,
- les vacances scolaires
- et les mercredis,

Considérant que l'accompagnement porterait sur la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2027, avec possibilité de reconduction jusqu'en août 2028 ;

Considérant que le dossier de consultation définit précisément les objectifs éducatifs, les attentes pédagogiques, le périmètre des actions possibles, les critères de sélection, les lieux mis à disposition (groupe scolaire René Cassin) ainsi que les modalités de dépôt des candidatures et de communication avec la collectivité ;

Considérant qu'il conviendrait que les services municipaux analysent les candidatures reçues, auditionnent les candidats si nécessaire, et proposent une sélection finale ;

Considérant qu'il conviendrait, compte-tenu des délais, de permettre à Monsieur le Maire, d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de la procédure et de signer la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'opérateur retenu ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 : De valider le contenu de l'appel à projets relatif à la mise en œuvre du Projet Éducatif Territorial (PEDT) pour la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2027, avec possibilité de reconduction jusqu'en août 2028.

L'appel à projets, tel que reproduit en annexe à la présente délibération, en fait partie intégrante.

Article 2 : De qualifier les activités d'animation des accueils périscolaires, du temps méridien et des vacances scolaires comme Service d'Intérêt Économique Général (SIEG), conformément à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 3 : Que la relation contractuelle entre la commune et l'opérateur sélectionné prendra la forme d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs, adaptée aux missions de SIEG et permettant d'encadrer la compensation financière, les objectifs assignés, les modalités de suivi et les outils d'évaluation.

Article 4 : De recourir à un appel à projets, et non à un marché public, justifié par :

- le caractère de SIEG du service concerné ;
- la nature éducative, sociale et partenariale de la mission, incompatible avec un simple achat de services ;
- le souhait de favoriser une démarche de coopération durable et cohérente avec les principes des CPO ;
- la nécessité de garantir transparence, publicité et égalité de traitement des opérateurs.

Article 5 : D'autoriser les services communaux à :

- analyser les candidatures reçues,
- vérifier leur conformité,
- mener des auditions des candidats présélectionnés,
- proposer un classement argumenté fondé sur les critères de sélection fixés dans l'appel à projets.



Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire à :

- publier l'appel à projets sur les supports pertinents ;
- assurer la diffusion du dossier de consultation ;
- organiser, si nécessaire, des visites de site et réunions d'information.
- désigner l'opérateur final au vu des dossiers présentés et des critères de l'appel à projets,
- signer avec le candidat retenu une convention pluriannuelle d'objectifs couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 août 2027, avec la possibilité de reconduction jusqu'en août 2028, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- procéder à toute formalité administrative utile à la mise en œuvre du service

Le secrétaire de séance,
Cécile FABRE

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.